

STATUTS de l'Association ARDIVE

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom ARDIVE (Association des Responsables et Directions d'Institutions Vaudoises de l'Enfance) est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'ARDIVE a pour buts, en raison du rôle de ses membres (interface entre le personnel, les utilisateurs, les subventionneurs, les milieux de formation et les employeurs) de :

- S'impliquer dans le développement et l'évolution des institutions de l'enfance, et de veiller à leur soutien par les pouvoirs publics.
- Défendre la reconnaissance de la profession de responsable et directeur/trice des institutions de l'enfance.
- Défendre la fonction de ses membres, en veillant à l'application de conditions de travail cohérentes.
- Etre reconnu comme interlocuteur des employeurs et des pouvoirs publics, pour :
 - L'élaboration des nouvelles législations concernant le secteur de l'enfance.
 - La formation du personnel éducatif.
- Etablir des relations de travail avec les différents partenaires politiques, financiers, liés à la formation professionnelle, les associations professionnelles, ... sur des préoccupations en lien avec les missions des institutions de l'enfance.

L'ARDIVE est signataire de la convention avec l'ARDIPE.

Membres

Article 4 : Membres

Les responsables et directeurs/trices en fonction effective dans une institution de l'enfance, ou des personnes remplissant des responsabilités similaires, qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres actifs. Les responsables et directeurs/trices d'une institution de l'enfance n'exerçant plus leur fonction peuvent devenir membres passifs.

Le comité peut nommer une personne n'exerçant plus sa fonction comme membre d'honneur. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation mais en droit de profiter des prestations de l'association.

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion

Pour être valable, la démission d'un membre doit être annoncée, par écrit, au comité, avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Les membres qui souhaitent faire figurer un objet à l'ordre du jour doivent en informer le comité au plus tard une semaine avant l'assemblée.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre actif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande.

Article 13 : Le Comité

Le Comité se compose d'au moins 5 membres. La détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 14 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations;
- produits d'activités particulières;
- subventions, dons et legs éventuels;
- etc.

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 juin 2005.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement. L'ARDIVE remplace l'Ardipe-Vaud (section cantonale de l'Ardipe).

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date : Lausanne, le 17 février 2015

Pour l'Association :

Diego Pasquali

Claudia Mühlebach

Vice-Président

Membre du Comité